

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023_7_11

Objet : Classement dans le domaine public communal de la parcelle AE n° 527

VOTE

25 voix POUR – 2 ABSTENTIONS de M. CRUZ – Mme DAHMAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme Silvia BARATA à Mme Laurence ROSMARINO

M. Christophe AGARD à M. Joël YERPEZ

Mme GIORSETTI Marie-Laure à Mme Claude BAUMANN

M. Christian LAFORCE à M. Patrice MARTIN

Mme Christine VALLET à Mme Céline DELOUS

Mme Hinda DAHMAN à M. Gérard CRUZ

Absent excusé :

M. Stéphane SARDA

Absente : Mme Nathalie CLAUZEL

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Classement dans le domaine public communal de la parcelle AE n° 527

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis le 25 octobre 2023 par voie de préemption, la parcelle cadastrée section AE n°527, d'une superficie totale de 90m² composant l'emplacement réservé n° 44 du PLU destiné à l'aménagement du Chemin des Trompettes. Cette parcelle est actuellement un délaissé de voirie.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer cette parcelle au domaine public communal et à l'intégrer à la voie.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 portant simplification administrative qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie déjà existante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement de la parcelle cadastrée AE n°527 dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

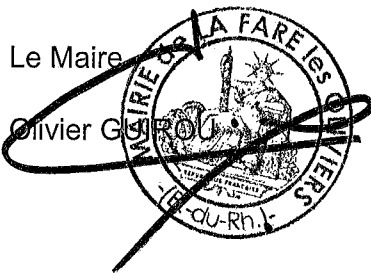
L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AE n°527.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier G



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

